



DISTRICT DE PARIS DE FOOTBALL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
SAISON 2022-2023

TITRE 1 - LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Article 1. – Généralités

La Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce sa mission sous le contrôle du Comité de Direction du District dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District avant le début de chaque saison.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2. – Composition et Fonctionnement

2.1.1 - Les membres

La C.D.A. est composée de la façon suivante :

- d'anciens Arbitres ;
- d'au moins un Arbitre en activité ;
- d'un Éducateur désigné par la Commission Technique Départementale ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage ;
- du Représentant élu des Arbitres au Comité de Direction du District ;
- d'un Représentant du Comité de Direction du District.

Un représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage assiste, avec voix consultative, aux réunions plénières de la C.D.A.

2.1.2 -

En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, l'élection des membres du Bureau de la Commission de District de l'Arbitrage a lieu à la première réunion qui suit leur nomination et sa composition est communiquée sans délai, au Comité de Direction du District. Le Bureau de la C.D.A. est constitué du Président, du ou des Vice-présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint.

Les représentants du Comité de Direction du District participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Le Bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.D.A. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un membre de la C.D.A. élu lors d'un nouveau vote de la Commission.

2.2.-

Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents, et en cas d'absence simultanée par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance. Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

2.3 -

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

Un registre de délibérations est tenu à jour par le Secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque procès-verbal est communiqué dans les quarante-huit heures au Secrétariat du District.

Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le procès-verbal de la séance suivante.

La Commission se réunit du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en demande la réunion. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

2.4 -

La Commission de District de l'Arbitrage comprend des sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Administrative ;
- Formation, Perfectionnement et Évaluation ;
- Jeunes Arbitres ;
- Désignations des Arbitres ;
- Désignation et Suivi des Observations pratiques ;
- Tests physiques ;
- Lois du Jeu ;
- Arbitrage Futsal et Football Diversifié.

L'Animateur, les membres de ces sections et les compétences des sections sont définis, en début de saison, par la Commission.

A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la C.D.A. Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre.

La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison. Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur. Les réunions de la Commission plénière et des Sections ont lieu en principe au siège du District ou à défaut à un autre endroit défini par le Président de la Commission, après accord du Président du District.

TITRE 3 – LES ARBITRES

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 3. – Nominations.

Les Arbitres Départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

Les Arbitres Officiels, venant d'un autre District ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances et à une observation pratique.

La C.D.A. devra également tenir compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.

Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.

4.1 - Classifications.

Les Arbitres et Arbitres-assistants Départementaux sont classés comme suit :

- Arbitre Départemental 1 ;
- Arbitre Départemental 2 ;
- Arbitre Départemental 3 ;
- Arbitre Départemental 4 ;
- Arbitre-Assistant Départemental 1 ;
- Arbitre-Assistant Départemental 2 ;
- Jeune Arbitre Départemental 1 ;
- Jeune Arbitre Départemental 2 ;
- Jeune Arbitre Départemental 3 (samedi-après midi) ;
- Arbitre Féminine Départementale ;
- Arbitre du Football Diversifié (compétitions se déroulant le dimanche matin ou le lundi soir) ;
- Arbitre Futsal Départemental 1 ;
- Arbitre Futsal Départemental 2 ;

Chaque saison, la C.D.A. détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

4.2 - Promotions et Rétrogradations.

4.2.1. - Elles sont faites en fonction des critères et paramètres suivants :

- a)** Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.
- b)** L'addition des points obtenus lors des contrôles des connaissances, des observations pratiques, et du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toutefois, une note minimale peut être définie par la C.D.A. en début de saison.
- c)** Par une décision de la C.D.A., toute note inférieure au minima fixé entraîne l'application de dispositions éventuellement décidées par la C.D.A.
- d)** La C.D.A. peut définir et décider d'une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'Arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées.

La ou les catégories choisies par la C.D.A. sont classé(es) sur la base d'un classement au rang des observateurs, par addition de points durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur approuvées par la C.D.A.

Dans ce cas, chaque observateur observe chaque Arbitre. Le cas échéant :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les Arbitres, la C.D.A. ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si un Arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A. statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement.

4.2.2. - La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradations : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

4.2.2.1. - La rétrogradation sportive

La rétrogradation sportive est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Assistant Départemental qui, au cours de sa saison sportive, a été classé de manière complète sur tous les critères définis à l'article 4.2 alinéa b).

4.2.2.2. - La rétrogradation administrative

La rétrogradation administrative est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Assistant Départemental qui, au cours de sa saison sportive, n'a pas rassemblé l'ensemble des critères définis à l'article 4.2 alinéa b). A l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la C.D.A. prend une décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfait aux différents moyens d'évaluation. La C.D.A. arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

4.3 - Arbitres Régionaux et Arbitres Stagiaires Régionaux rétrogradés en District.

Un Arbitre Régional ou un Arbitre Stagiaire Régional peut être représenté selon les modalités de l'Annexe 1 au Règlement Intérieur de la C.R.A.

Article 5. – Examens et Observations.

5.1 - Le contrôle des connaissances théoriques.

La C.D.A. organise chaque saison un contrôle de connaissances théoriques. L'épreuve est définie par la C.D.A. en début de saison.

Elle peut définir une note minimale au-dessous de laquelle l'Arbitre n'est plus désignable jusqu'à la fin de la saison et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

La C.D.A. fixe pour chaque saison une session d'organisation par catégorie d'Arbitres ainsi qu'une que deux sessions de rattrapage, afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-assistants ont l'obligation de passer le contrôle de connaissance théorique afin de demeurer désignables.

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

5.2 - Les observations pratiques.

Le nombre d'observations pratiques par catégorie est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

5.3 - Dispositions particulières

Si pour une raison quelconque, la C.D.A. n'est pas en mesure d'achever les évaluations pratiques des Arbitres, celle-ci statuera et prendra les décisions qu'elle jugera les plus justes et les plus appropriées pour maintenir l'intégrité des classements et pour garantir l'intérêt supérieur du Football.

Article 6. – Le ou les Tests Physiques.

La C.D.A. organise chaque saison un test physique.

Chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.

Le test physique en vigueur est celui défini à l'Annexe 2 du présent Règlement.

En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre a jusqu'au 15 décembre de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A..

L'Annexe 2 du présent Règlement définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités d'organisation et les obligations des Arbitres en la matière.

L'Annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi que les incidences sur le classement de fin de saison pour les Arbitres.

Article 7. – Les Arbitres-assistants Spécifiques.

Dispositions particulières applicables aux Arbitres-assistants.

7.1 - Classifications et Promotions.

7.1.1 - Classifications.

Les Arbitres-assistants Spécifiques Départementaux sont classés en deux (2) catégories : AAD1 et AAD2. La C.D.A. détermine leur première catégorie d'affectation à réception de la candidature écrite ou en prenant en compte tout autre critère d'ordre sportif ou administratif qu'elle jugera utile et répondant à ses besoins en matière de gestion des effectifs.

7.1.2 - Promotions.

Les critères de promotion sont identiques à ceux énoncés à l'article 4 alinéa 2 et dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Les Arbitres-assistants sont observés en fonction de leur catégorie d'affectation.

7.2 - Désignations

La C.D.A. procède aux désignations des Arbitres-assistants en utilisant ses propres critères, soient-ils sportifs et/ou administratifs.

7.3 - Rétrogradation.

Non applicable - se référer à l'article 7.1.2

7.4 - Accession au corps des Assistants Régionaux par des Arbitres-assistants Départementaux.

Les Arbitres-assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-assistants Régionaux dans les conditions définies à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Article 8. – Les Arbitres Stagiaires Régionaux 3.

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Stagiaires Régionaux 3.

8.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts. Les mêmes critères s'appliquent également pour toute candidature d'Arbitre-assistant (Rappel Article 7.4 : Les Arbitres-assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-assistants Régionaux dans les conditions définies aux Annexes 1 et 4 du Règlement Intérieur de la C.R.A.).

Pour être proposé au niveau régional par la C.D.A., l'Arbitre D1 doit, au préalable, avoir intégré la Filière Arbitrage Régional.

8.2 - Déroulement de la saison.

Les Arbitres Stagiaires R3 ou AAR3 sont mis à la disposition de la C.R.A. à compter du 1er Juillet et pour toute la durée de la saison. Ils sont utilisés pour au moins 5 matches. Ils sont gérés comme tous les autres Arbitres Régionaux, appliquent l'ensemble des consignes

administratives de gestion et respectent tous les devoirs liés à la charge des Arbitres Régionaux.

L'Arbitre R3 Stagiaire effectue :

- Le test physique sur les mêmes bases que les Arbitres Régionaux (article 6 et Annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.R.A.).
- Au préalable, l'Arbitre Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser avec les compétitions de niveau régional.
- Le contrôle de connaissances théoriques annuel.

8.3 - Classement.

Les arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie. Le major de la promotion accède directement à la catégorie Régional 2.

L'Arbitre classé second accède directement à la catégorie Régional 3 A. Les arbitres classés 3ème et suivants sont classés Régional 3 B.

L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres-assistants AAR L3 rétrogradés en fin de saison.

Article 9. – Les Jeunes Arbitres

Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres Départementaux et Jeunes Arbitres Stagiaires Régionaux.

9.1 - Les Jeunes Arbitres Départementaux.

Les Jeunes Arbitres JAD 1 et JAD 2 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison sont intégrés, en fonction de leur classement en fin de saison, dans les conditions fixées à l'article VI de l'Annexe 6 du présent Règlement.

9.3 - Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires - Filière Arbitrage Régional

9.3.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., le JAD 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 6 du Règlement Intérieur de la C.R.A. et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Les C.D.A. ont toute latitude de choisir les futurs Stagiaires Régionaux à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées. Pour être proposé au niveau régional par la C.D.A., le Jeune Arbitre Départemental 1 doit, au préalable, avoir intégré la Filière Arbitrage Régional.

9.3.2 - Déroulement de la saison.

Le Jeune Arbitre Stagiaire Régional effectue :

- Deux matchs en tant qu'Arbitre central en U17 avec observations pratiques.
- Au préalable, le Jeune Arbitre Stagiaire Régional sera désigné sur une rencontre de Ligue (U17 ou U19), sans observation, pour se familiariser avec les compétitions de niveau régional.
- Le contrôle théorique annuel.

9.3.3 - Classement.

Les Jeunes Arbitres Stagiaires Régionaux sont intégrés dans un classement qui leur est propre.

Le Jeune Arbitre Stagiaire Régional non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres Régionaux 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.

Article 10. – Qualification et Renouvellement des Licences.

En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 31 août, le 1er septembre si le 31 août est un dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre Départemental dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.

Article 11. – Limites d'Âge

Il n'y a pas d'âge limite pour les Arbitres.

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les Arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A. en fonction de la catégorie d'Arbitres concernée.

11.1 - Dispositions applicables aux Arbitres Départementaux âgés de 45 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix doit être communiqué par l'Arbitre à la Commission avant l'arrêt des classements.

Article 12. - Congés et Indisponibilités.

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.D.A. La reprise d'activité s'effectue comme suit :

Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 6 mois à la suite d'une blessure ou une maladie : Celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive.

Si l'Arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé à la suite d'un arrêt pour Convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, la C.D.A. statuera sur la situation personnelle et auditionnera l'intéressé. Elle pourra décider, au cas par cas, de faire observer l'Arbitre, de le maintenir dans sa catégorie ou de le faire reprendre dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

Article 13. – Réintégration

La demande de réintégration est étudiée par la Commission de District de l'Arbitrage, qui statue.

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 précité. Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 1 an. Dans le cas contraire et pour tout Arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 1 an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats Arbitres.

La C.D.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 14. – Discipline

14.1 - Généralités.

Les Arbitres Officiels sous le contrôle de la C.D.A. (en activité ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. Aucun Arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité de Direction du District et de la C.D.A.

Tout Arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut par ailleurs arbitrer aucune rencontre sous peine de sanction.

14.2 - Désignations.

Aucun Arbitre officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la C.D.A. Toutefois, un Arbitre, présent sur le terrain pendant la rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut, sur présentation de sa licence, suppléer l'Arbitre Officiel désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé.

14.3 - Déconvocations ou absences.

En cas d'indisponibilité, tout Arbitre est tenu d'en informer la C.D.A.

Par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment. Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se déconvoyer 21 jours avant la ou les dates souhaitées. Dans ce cas, l'Arbitre est mis en indisponibilité sans conséquence. En début de saison, les Arbitres précisent les jours de disponibilité sur le questionnaire. Un Arbitre se déconvoyant moins de 21 jours avant la date du match est en infraction avec le Règlement. Les conséquences de cette infraction sont décrites à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par courrier, télécopie ou courriel). Toute absence à un match doit être motivée par écrit. Tout

manquement à ces règles est examiné par la C.D.A. selon les modalités définies à l'Annexe 5.

14.4 - Modalités relatives à la valorisation et aux manquements administratifs.

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements incompatibles avec la fonction.

Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

14.5 - Sanctions.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 15. – Mesures d'Ordre

Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction du District. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District, en complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

ANNEXE 1

LA FORMATION INITIALE

I - Objet

Cette Annexe sert de support d'uniformisation à la C.R.A. et à la C.D.A. afin de former, évaluer, préparer, et, in fine, désigner les Arbitres qui seront nommés Arbitres officiels par le Comité de Direction du District.

II - Candidature

Toute candidature à la fonction d'Arbitre doit parvenir à l'**I.R.2.F.** :

- Soit par l'intermédiaire d'un club
- Soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

III - Conditions d'accès

Le Statut de l'Arbitrage définit les conditions d'âge en ce qui concerne l'intégration dans la fonction d'Arbitre.

IV - Obligations

Chaque candidat à la fonction d'Arbitre doit remplir les conditions administratives édictées par à l'**I.R.2.F.** avant le début de la formation. Ces conditions portent notamment sur le dossier administratif qui doit être complet au plus tard le premier jour de la formation.

V - Modalités de suivi de la formation

Un candidat qui ne suit pas intégralement la formation dispensée par le District peut se voir refuser la participation à l'examen théorique, sur décision de la C.D.A., qui le notifiera en même temps au club du candidat Arbitre.

VI - Examen théorique

La C.R.A. détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique (nature des épreuves, attribution des points, format et seuil minimum) des candidats Arbitres Départementaux avant chaque début de saison. A défaut d'avoir déterminé l'examen théorique pour une saison, la C.D.A. s'en tiendra aux dispositions prises l'année précédente en la matière.

VII- Examen pratique

Pour être nommé Arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation. A l'issue de la première observation, le candidat peut se retrouver en situation de réussite ou d'échec. S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

S'il échoue, il a le droit à un rattrapage sur une autre rencontre. S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de

l'Arbitrage. S'il échoue, il est définitivement en situation d'échec et devra de nouveau établir une candidature afin de suivre une nouvelle formation théorique.

VIII- Validation et nomination en tant qu'Arbitre officiel

Pour être nommé Arbitre officiel, le candidat doit avoir obligatoirement :

- Subi une formation théorique dispensée par la C.D.A., dans les conditions conformes à l'outil de formation initiale mis en place par la Direction Technique de l'Arbitrage
- réussi son examen théorique
- réussi son examen pratique

La nomination en tant qu'Arbitre officiel ne peut intervenir qu'après la délivrance de la licence Arbitre, tel que définie au Statut de l'Arbitrage.

IX - Dispositions complémentaires

L'accès à la formation initiale peut être subordonnée à des conditions techniques d'inscription définies par le Comité de Direction du District.

ANNEXE 2

LES TESTS PHYSIQUES

I - Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District. Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'Arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A. Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A.

A - ARBITRES ET ARBITRES-ASSISTANTS

Principe

Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et pour s'assurer de la régularité du test. Les Arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet. A la fin de chaque séquence, chaque Arbitre doit franchir avant le coup de sifflet la ligne matérialisée par les plots. Après décélération, l'Arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence. Si, au bip, un Arbitre ne pose pas le pied sur la ligne, il reçoit un avertissement. S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne pour la 2ème fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

Équipement de chronométrage :

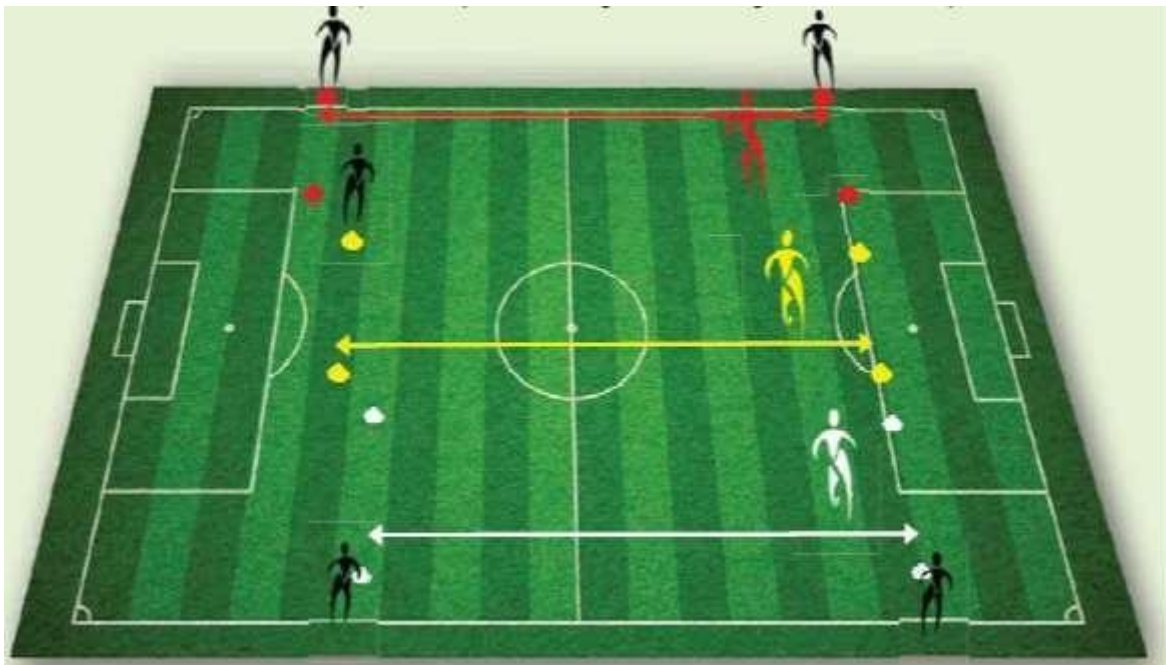
L'équipement prioritaire est l'utilisation de la bande son type. A défaut d'utilisation d'une bande son, seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche.

Nota Bene :

Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.

Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci-dessous).

Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance "ligne de la surface de réparation à ligne de l'autre surface de réparation " équivaut à 72 mètres.



Le temps de référence pour les Arbitres de la « Filière Arbitrage Régional » est celui fixé par la C.R.A pour les Arbitres Stagiaires Régionaux.

Le temps de référence pour les Arbitres et Assistants Départementaux est le suivant :

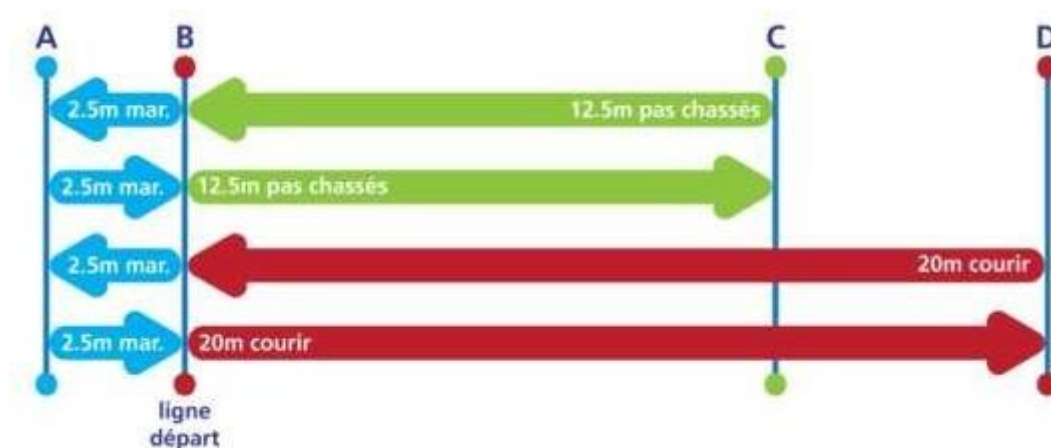
NIVEAU DÉPARTEMENTAL		
Hommes		
Temps 15 secondes de course et 20 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Départemental 1	61 m de course	30 courses
Départemental 2 - AA D1	58 m de course	
Départemental 3 - AA D2 - JAD - JA SAM	55 m de course	
Départemental 4	52 m de course	
Diversifié	49 m de course	15 courses
NIVEAU DÉPARTEMENTAL		
Femmes		
Temps 17 secondes de course et 22 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Départemental 1	55 m de course	30 courses
Départemental 2 - AA D1		
Départementale 3 - AA D2 - JAD - JA SAM		

Départemental 4		
Diversifié		

B - TESTS PHYSIQUES FIFA POUR LES ARBITRES FUTSAL

Procédure :

- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
- Les Arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
- Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les Arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
- Les Arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un Arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un Arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
- En tout état de cause, un Arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

- Arbitre Futsal 1 : 13.5-4
- Arbitre Futsal 1 : 13-4

II - Obligations / réussites / échecs

A - Obligations :

Les Arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Si un Arbitre ou un Arbitre-assistant ne se présente pas pour réaliser ce test physique ou s'il se trouve en situation d'échec, il ne sera plus désigné dans sa catégorie jusqu'à ce qu'il participe à une des deux sessions de rattrapage et réussisse le test physique à l'occasion desdites sessions de rattrapage.

A l'issue des trois sessions organisées, **les Arbitres et Assistants en situation de non-participation (hors raisons médicales) ne sont plus désignables jusqu'au terme de la saison.**

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette Annexe.

B- Organisation :

La C.D.A. est chargée de l'organisation du test physique.

C- Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 4 Arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un Arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie. Les Arbitres sont déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non-obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'Annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.

2. Arbitres et Assistants

La C.D.A. fixe a minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-assistants ont l'obligation de réussir à l'une des sessions pour demeurer désignables.

En cas d'échec, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant peut se présenter aux sessions suivantes.

Au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant devra (hors raisons médicales) avoir réussi le test physique de sa catégorie.

En cas d'échec, à l'issue des trois sessions :

L'Arbitre en situation d'échec n'est plus désignable jusqu'au terme de la saison et est rétrogradé en catégorie inférieure en fin de saison.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

ANNEXE 3

LES FORMALITÉS ET CONSIGNES ADMINISTRATIVES

I - Indisponibilité

A adresser au minimum 21 jours avant la date d'indisponibilité. Saisie à effectuer via l'espace personnel portail des officiels de l'Arbitre sur le site www.fff.fr. A moins de 21 jours d'indisponibilité définie, toute demande spécifique doit se faire obligatoirement PAR ÉCRIT.

II - Déconvocation

A moins de 21 jours d'indisponibilité, toute indisponibilité devient une déconvocation. Toute déconvocation envoyée sans document justificatif fait l'objet d'un traitement administratif par la C.D.A.. L'Arbitre à 48 heures (sauf cas de force majeure) pour fournir toutes pièces justificatives et nécessaires pour le traitement de son dossier par la C.D.A qui statuera

III - Consultation des Désignations:

Les Arbitres et Arbitre-assistants ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation à l'espace personnel portail des officiels prévu à cet effet sur le site www.fff.fr avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue et jusqu'au vendredi à 18h.

En tout état de cause, un officiel est susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment aussi, il est fait obligation à chaque officiel non déclaré indisponible INDISPONIBLE de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur Internet afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc...) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition verra sa situation examinée par la C.D.A. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur Internet sa désignation ne peut prétendre au remboursement de ses frais.

IV - Rapports d'arbitrage

IV.1 Compétitions départementales

Après chaque rencontre de niveau départemental, il est obligatoire d'adresser un rapport d'arbitrage au District, au plus tard 48 heures après la rencontre, dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives

Celui-ci doit être réalisé sur l'espace personnel portail des officiels de l'Arbitre et renvoyé sous format PDF au service arbitrage.

Privilégiez l'envoi électronique : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par la Commission Départementale de Discipline.

Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

- soit par courrier : 6 avenue Joseph Bédier, 75013 Paris
- soit par e-mail : cda@district75foot.fff.fr

IV.2 Compétitions L.P.I.F.F.

Valable pour tous les Arbitres **Départementaux** désignés sur les compétitions régionales. Après chaque rencontre de niveau régional gérée par la Ligue, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage au Département des Activités Sportives au plus tard **48 h** après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives, etc.

Celui-ci est informatisé et accessible sur Internet (document Pdf et Word). Privilégiez l'envoi électronique : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par les Commissions. Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

Exclusivement par e-mail : rapport@paris-idf.fff.fr (mettre le rapport en pièce jointe)

V – Blessure/ Maladie

En cas de blessure ou de maladie contractée avant la rencontre, l'Arbitre doit :

- Entrer immédiatement en contact avec le Service Arbitrage (jusqu'au vendredi 18h) pour l'avertir de son impossibilité d'assurer la désignation, ou au numéro de permanence le week-end.
- Adresser à la C.D.A. le certificat médical justifiant cet empêchement et mentionnant la raison de l'arrêt et la durée de l'indisponibilité.
- En cas de blessure ou de maladie contractée à partir du vendredi 18h jusqu'au jour de la rencontre, adresser à la C.D.A le certificat médical justifiant cet empêchement et mentionnant la raison de l'arrêt et la durée de l'indisponibilité.

En cas de match non joué ou arrêté (terrain impraticable, équipe absente ...) **seule l'indemnité kilométrique est perçue.**

VI – Modalités de remboursement des indemnités non perçues

Les Arbitres perçoivent une indemnité pour chaque rencontre. Celle-ci se décompose en deux parties : une indemnité kilométrique et une indemnité de match, dont les montants respectifs sont fixés par le Comité de Direction du District en début de saison.

VII – Coordonnées

- soit par courrier : 6 avenue Joseph Bédier, 75013 Paris
- soit par e-mail : cda@district75foot.fff.fr

ANNEXE 4

FILIÈRE ARBITRAGE REGIONAL

I – Objet

Il est institué un groupe promotionnel intitulé Filière Arbitrage Régional ».

Cette structure servira de support à la C.D.A. pour présélectionner, évaluer, préparer, perfectionner et, in fine, désigner, les Arbitres Départementaux qui seront présentés à la Ligue pour la saison suivante.

II – Objectif

Assurer le renouvellement permanent du corps arbitral régional affilié au District, toutes filières confondues, en veillant à la cohérence, tant en qualité qu'en quantité, de l'effectif de ce corps avec les besoins et les ambitions du District.

III – Composition

Elle regroupe les Arbitres qui sont susceptibles d'être présentés en tant que Stagiaire **Régional** dans les filières suivantes :

- Stagiaire Régional 3
- Stagiaire Assistant Régional 3
- Stagiaire Jeune Arbitre Régional
- Stagiaire Futsal Régional 3
- Stagiaire Féminine Régionale

IV – Devoirs et obligations de l'Arbitre promotionnel

Un Arbitre se doit d'avoir, en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain, que ce soit dans sa fonction d'Arbitre ou en tant que citoyen, un comportement de nature à honorer sa qualité de juge sportif du District, aspirant à devenir Arbitre Régional même s'il veillera à ne jamais s'en prévaloir d'initiative.

V – Parcours de formation/sélection

L'Arbitre est au cœur d'un dispositif visant à assurer une préparation spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'Arbitre **Régional** selon un niveau d'exigence au moins conforme à celui fixé par la C.R.A.

Dans ce contexte, afin d'être éventuellement sélectionné par la C.D.A. pour représenter le District, il doit avoir acquis, au terme d'une même saison sportive, le quitus de la C.D.A. :

- UV 1 = DEVOIRS ADMINISTRATIFS (dossier administratif et médical de renouvellement, rapports, présence en Commission, reporting d'activité et suivi individualisé vis-à-vis du Département Technique) ;
- UV 2 = PERFORMANCES ATHLÉTIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir à la C.R.A. et/ou selon les exigences minimales fixées par la C.R.A.) ;
- UV 3 = PERFORMANCES SPORTIVES (analysées périodiquement par des Arbitres de la Ligue en activité, observateurs) ;
- UV 4 = PERFORMANCES THÉORIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir de la C.R.A.) ;

- UV 5 = POTENTIEL PERSONNEL (comportement, assiduité, disponibilité et tout autre facteur propre à l'individu mais de nature à impacter ses performances sur les 4 UV précédentes).

Les dispositions particulières applicables aux Arbitres faisant partie de la « Filière Promotionnelle Jeunes et Seniors » du District de Paris sont fixées par le Règlement spécifique adopté par la C.D.A.

ANNEXE 5

MODALITÉS RELATIVES À LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS

I- Préambule

La fonction d'Arbitre confère des droits et des devoirs. A cet égard, la Commission de District de l'Arbitrage instaure une note managériale comptant pour le classement de chaque Arbitre. Les modalités de mise en œuvre de cette note sont définies à chaque début de saison et doivent être notifiées aux Arbitres avant la reprise des compétitions.

II- Bonification

Modalités de bonification :

Actions bonifiées	Bonus
Participation à la réunion de début de saison	3 pts
Participation aux stages de perfectionnement	3 pts

III- Note CDA

Description

La note CDA fait référence à un système de malus, pris en compte dans le classement arbitre de fin de saison afin de sanctionner leurs manquements incompatibles avec la fonction. Tout arbitre inscrit au District Parisien de Football dispose d'une note CDA. Cette note équivaut à un capital de 20 points qui vient s'ajouter en fin de saison à la note générale de l'arbitre et participe au classement final. La note CDA est réinitialisée à l'issue de chaque saison.

Application

Le retrait de points à un arbitre doit faire l'objet d'une notification par mail à ce(tte) dernier(e) qui, par voie de recours, peut contester la décision. En cas de contestation, l'arbitre est prié(e) de le faire savoir par mail dans un délai de 72h et d'envoyer tout document ou justificatif permettant de réexaminer sa situation. Passé ce délai, la décision est entérinée et mise à jour dans le fichier de notation. Il est possible de cumuler plusieurs malus.

En cas de note CDA inférieure à 10, l'arbitre ne peut pas être promu quel que soit son classement final.

Un(e) arbitre qui n'a plus de points sur sa note CDA sera rétrogradé(e) dans la division inférieure la saison suivante (ou ne pourra pas être promu(e) s'il(elle) se trouve dans la catégorie la plus basse).

Barème

Infraction	Description	Retrait sur la note CDA
Déconvocation	Déconvocation entre 21 et 15 jours sans justificatif valable	1 point
	Déconvocation entre 14 et 7 jours sans justificatif valable	2 points
	Déconvocation entre 6 et 2 jours sans justificatif valable	3 points
	Déconvocation moins de 48h sans justificatif valable	4 points
Absence sur une rencontre (*)	Absence sans en informer la CDA ou justificatif valable	5 points
Absence à un rassemblement (*)	Absence sans en informer la CDA ou justificatif valable	5 points
Absence devant la Commission de Discipline ou la Commission d'Appel (*)	Absence sans en informer la CDA ou justificatif valable	5 points
Manquements administratifs	Feuille de match mal rédigée	0.5 points par erreur ou oubli
	Rapport d'arbitrage non retourné à temps	0.5 points par jour de retard
	Non-transmission du certificat médical en cas de blessure	1 point
	Non-renvoi d'un questionnaire dans les temps	2 points

() Lorsqu'un(e) arbitre sanctionné(e) pour une absence est réhabilité(e) en appel, la sanction pour préjudice est de 1 point de retrait uniquement.*

ANNEXE 6

LES JEUNES ARBITRES DÉPARTEMENTAUX

I - Objet

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

1. que les championnats de jeunes du District et de la Ligue soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
2. que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage des rencontres en catégorie Senior,
3. préparer les Arbitres prometteurs à un avenir régional rapide.

II - Conditions d'accès et rétrogradations

Les Jeunes Arbitres accèdent à cette catégorie entre 15 et 22 ans.

Les Jeunes Arbitres Départementaux sont classés en trois catégories :

1. Jeune Arbitre Départemental 1
2. Jeune Arbitre Départemental 2
3. Jeune Arbitre Départemental 3 (samedi après-midi)

Le nombre d'Arbitres par catégorie est défini chaque saison par la C.D.A., en fonction des besoins pour les désignations.

La C.D.A. décide de l'affectation des Jeunes Arbitres en fonction de critères liés aux besoins en termes de désignations, aux résultats des Arbitres, à leur assiduité, à leur âge, à leur potentiel.

III - Obligations

Les Jeunes Arbitres doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

IV – Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leurs observations pratiques, de leur comportement général évalué par le système de bonus/malus, tel que défini par l'annexe 5 du présent Règlement et de leur âge.

V – Observations

Le nombre d'observations est fixé par la Comité de Direction, sur proposition de la Commission.

VI – Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres

Ces dispositions ne concernent que les Jeunes Arbitres atteints par la limite d'âge dans la catégorie Jeune Arbitre (23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours).

Les Jeunes Arbitres JAD 1 âgés de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

Départemental 1

Départemental 2

Départemental 3

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A.

Les Jeunes Arbitres JAD 2 âgés de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

Départemental 2

Départemental 3

Départemental 4

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A.

VII – Promotion exceptionnelle

La C.D.A. peut procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison en fonction des critères suivants (observation pratique, test théorique, potentiel et motivation).

VII – Affectation dérogatoire des JAD 3

Un jeune Arbitre âgé dont l'âge est compris entre 16 et 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours et qui souhaiterait rester en catégorie Jeune Arbitre Départementale 3 pour n'officier que le samedi après-midi doit faire savoir sa demande à la C.D.A., par écrit, au plus tard le 15 septembre de la saison en cours. Ledit courrier devra reprendre les motivations de l'Arbitre justifiant sa volonté de rester dans sa catégorie d'origine.

En cas d'accord de la C.D.A, l'Arbitre devra s'engager par écrit à officier sur cinq rencontres se disputant le dimanche après-midi en championnat U16 ou U18 (en fonction de son âge) pendant la saison en cours. Si l'Arbitre venait à ne pas satisfaire cette condition, il lui serait impossible de solliciter une nouvelle affectation dérogatoire pour la saison suivante.

ANNEXE 7

LES ARBITRES DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

I - Objet

Les Arbitres du Football Diversifié officient sur les rencontres du dimanche matin en Championnats Vétérans et en Championnat du Dimanche Matin.

II - Conditions d'accès

Tout Arbitre Senior peut accéder à la catégorie « Arbitre du Football Diversifié » à partir de 45 ans. Pour cela, il doit faire savoir sa demande à la C.D.A. par écrit et au plus tard le 15 septembre de la saison en cours. Ledit courrier devra reprendre les motivations de l'Arbitre justifiant sa volonté de changer de catégorie.

III - Obligations

Les Arbitres du Football Diversifié doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

IV – Classement

Les Arbitres du Football Diversifié sont classés en deux catégories en fin de saison.

Les Arbitres du Football Diversifié A qui évoluent sur les championnats du Dimanche Matin, sur les championnats Vétérans et sur le Critérium du Lundi Soir. **Les Arbitres du Football Diversifié B** qui n'évoluent que sur les championnats Vétérans. Cette affectation s'effectue en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leur comportement général évalué par le système de bonus/malus, tel que défini par l'annexe 5 du présent Règlement et de leur âge.

V – Observations

Les Arbitres du Football Diversifié seront observés une fois tous les ans, sous la forme d'un examen pratique. A l'issue de cette observation, un rapport d'observation leur sera transmis par la voie officielle.

ANNEXE 8

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES FUTSAL

Chaque arbitre doit suivre une formation futsal dispensée chaque année par la CDA puis valider le test théorique pour prétendre à être désigné sur ce type de compétition.

Les Arbitres de Futsal du District de Paris de football sont classés en deux catégories : D1 et D2, la désignation est assurée par la section Futsal de la C.D.A.

- Les arbitres classés D1, dirigent les rencontres de la catégorie D1 et peuvent pallier aux besoins dans la catégorie inférieure.
- Les arbitres classés D2, dirigent les rencontres de la catégorie D2 et peuvent pallier aux besoins dans la catégorie supérieure.
- L'accès à la ligue des Arbitres Départementaux est soumis à examen théorique.

Le nombre de candidats par Districts est arrêté par la C.R.A.

Les Arbitres Futsal sont soumis comme tous les arbitres Départementaux à un test théorique, un test physique et à une (ou des) évaluation(s) sur le terrain.

Les lois du jeu étant différentes, les arbitres appartenant à deux catégories (Football 11 de Districts et Futsal de districts) doivent participer aux deux tests pour prétendre aux deux classements. La C.D.A. décidera, chaque saison, les modalités de promotion/rétrogradation pour chaque catégorie. En fin de saison, un classement par catégorie est réalisé par l'addition des notes obtenues au test physique, au test théorique et à ou aux évaluations lors de la rencontres, le total de ces notes étant majoré ou minoré après application du système de bonus /malus tel que défini à l'annexe 5 du présent règlement.

- Pour la catégorie D1, les arbitres rétrogradés intègrent la catégorie D2.
- Pour la catégorie D2, La C.D.A. détermine le nombre d'arbitres qui intégreront la catégorie D1.

Le nombre d'observations pratiques est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A. La C.D.A peut définir et décider d'une méthode de classification spécifique à une (ou aux deux) catégorie(s) d'arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la (ou les) catégorie(s) concernée(s).

La (ou les) catégorie(s) choisies par la C.D.A sont classé(es) sur la base de la moyenne des classements des observateurs par point durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur approuvées par la C.D.A.

Le cas échéant :

- Si l'observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégralité du classement.

ANNEXE 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I- Règles de désignations des arbitres

Les règles de désignation des Arbitres sont définies en début de saison par la C.D.A. Celles-ci sont susceptibles d'être modifiées en fonction des besoins et des effectifs des Arbitres.

N.B. En tout état de cause, un Arbitre d'une catégorie donnée ne pourra pas être désigné sur une rencontre, en qualité d'Arbitre-assistant, si l'Arbitre central appartient à la même catégorie que ledit Arbitre.

Désignations par délégation de la Commission Régionale de l'Arbitrage :

La C.D.A. procède aux désignations, par délégation de la Commission Régionale de l'Arbitrage selon les spécifications définies par celle-ci en début de saison.

RAPPEL :

Il résulte des dispositions de l'article 13 du Statut Fédéral de l'Arbitrage que **l'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.**

II- Tournois et matches amicaux

Les Arbitres ne peuvent diriger des rencontres amicales ou disputées dans le cadre d'un tournoi que sur désignation de la C.D.A., sauf si la rencontre est disputée ou si leur tournoi est organisé par leur club d'appartenance.

En cas d'infraction, ils sont sanctionnables.

III- GUIDE (TUTORAT) DE L'ARBITRAGE

Devant la nécessité de fidéliser et suivre les nouveaux arbitres candidats (JAD ET Séniors) et les jeunes arbitres ayant peu d'années d'expérience (JAD1, JAD2, ou JAD3), la mission de guide de l'arbitrage a été créée. Les arbitres (GUIDE) devront se mettre en indisponibilité à travers portail des officiels selon les règles en vigueur.